

conférence

C
C 89/LIM/22
Novembre 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-cinquième session

Rome, 11 - 30 novembre 1989

F

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. Conformément à l'article V de l'Acte constitutif de la FAO et à l'article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO), la Conférence doit pourvoir tous les sièges devenus vacants par suite de l'expiration du mandat des titulaires et tous les autres sièges qui ont pu devenir vacants. Les périodes pour lesquelles ces vacances doivent être pourvues sont indiquées ci-après:

- a) Comme prévu aux paragraphes 6 à 9 de l'article XXII du RGO, la Conférence doit élire pour la période allant de novembre 1989 au 31 décembre 1990 un Etat Membre de la région Afrique pour pourvoir le siège laissé vacant par le Nigéria 1/ (reste du mandat allant de novembre 1987 au 31 décembre 1990).
- b) Comme prévu à l'article XXII-2 du RGO, la Conférence doit élire 17 membres du Conseil pour la période allant de novembre 1989 au 31 décembre 1992. La répartition des sièges à pourvoir par région et les Etats Membres occupant actuellement ces sièges sont les suivants:

Région

Membres actuels

Afrique (5)

Algérie, Gabon, Gambie,
Madagascar, Zaïre

Asie

Néant

Europe (3)

Hongrie, Espagne, Suisse

Amérique latine et Caraïbes (5)

Brésil, Colombie, Cuba,
Mexique, Trinité-et-Tobago

Proche-Orient (2)

Liban, Libye

Amérique du Nord (2)

Canada, Etats-Unis d'Amérique

Pacifique Sud-Ouest

Néant

1/ Réputé démissionnaire conformément à l'article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation

- c) Comme prévu à l'article XXII-2 du RGO, la Conférence doit élire 16 membres du Conseil pour la période allant du 1er janvier 1991 à novembre 1993. La répartition des sièges à pourvoir par région et les Etats Membres occupant actuellement ces sièges sont les suivants:

<u>Région</u>	<u>Membres actuels</u>
Afrique (4)	Guinée, Kenya, Lesotho, Nigéria <u>1/</u>
Asie (3)	Inde, Pakistan, Philippines
Europe (4)	Finlande, France, Italie Royaume-Uni
Amérique latine et Caraïbe (1)	Pérou
Proche-Orient (3)	Egypte, Iran (République islamique d'), Arabie saoudite (Royaume d')
Amérique du Nord	Néant
Pacifique Sud-Ouest (1)	Australie

2. Conformément à l'article XXII-10 a) du RGO, la Conférence a décidé que l'élection des membres du Conseil aurait lieu le lundi 27 novembre et que les propositions de candidature doivent être soumises au Secrétaire général (Bureau B-202) avant 12 heures le lundi 20 novembre. La procédure à suivre pour la présentation des candidatures est décrite dans l'article XXII-10 b) et c) du RGO. Il convient de noter que, en vertu de l'article XXII-4 du RGO, les membres du Conseil, quelle que soit la durée de leur mandat, sont rééligibles.

3. Conformément à l'article XXII-10 g) du RGO "... Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent".

4. Les formules de candidature se trouvent dans l'Annexe B.

1/ Réputé démissionnaire conformément à l'article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation

ETATS MEMBRES DE LA FAO PAR REGION AUX FINS DE L'ELECTION
DES MEMBRES DU CONSEIL

(au 13 novembre 1989)

AFRIQUE

(Etats Membres: 46 - sièges au Conseil: 12)

ALGERIE	GUINEE EQUATORIALE	UGANDA
ANGOLA	KENYA	REPUBLIQUE
BENIN	LESOTHO	CENTRAFRICAINE
BOTSWANA	LIBERIA	RWANDA
BURKINA FASO	MADAGASCAR	SAO TOME-ET-PRINCIPE
BURUNDI	MALAWI	SENEGAL
CAMEROUN	MALI	SEYCHELLES
CAP-VERT	MAROC	SIERRA LEONE
COMORES	MAURICE	SWAZILAND
CONGO	MAURITANIE	TANZANIE
COTE D'IVOIRE	MOZAMBIQUE	TCHAD
ETHIOPIE	NAMIBIE	TOGO
GABON	NIGER	TUNISIE
GAMBIE	NIGERIA	ZAIRE
GHANA		ZAMBIE
GUINEE		ZIMBABWE
GUINEE-BISSAU		

ASIE

(Etats Membres: 20 - sièges au Conseil: 9)

BANGLADESH	JAPON	PAKISTAN
BHOUTAN	KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE	PHILIPPINES
CHINE	LAOS	SRI LANKA
COREE, REP. DE	MALAISIE	THAILANDE
COREE, REP. POP. DEM. DE	MALDIVES	VIET NAM
INDE	MONGOLIE	
INDONESIE	MYANMAR	
	NEPAL	

EUROPE

(Etats Membres: 29 - sièges au Conseil: 10)

ALBANIE	GRECE	POLOGNE
ALLEMAGNE, REP. FED. D'	HONGRIE	PORTUGAL
AUTRICHE	IRLANDE	ROUMANIE
BELGIQUE	ISLANDE	ROYAUME-UNI
BULGARIE	ISRAEL	SUEDE
CHYPRE	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	LUXEMBOURG	TCHECOSLOVAQUIE
ESPAGNE	MALTE	TURQUIE
FINLANDE	NORVEGE	YUGOSLAVIE
FRANCE	PAYS-BAS	

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

(Etats Membres: 33 - sièges au Conseil: 9)

ANTIGUA-ET-BARBUDA	EL SALVADOR	PANAMA
ARGENTINE	EQUATEUR	PARAGUAY
BAHAMAS	GRENADE	PEROU
BARBADE	GUATEMALA	REPUBLIQUE DOMINICAINE
BELIZE	GUYANA	SAINTE-LUCIE
BOLIVIE	HAITI	SAINT-KITTS-ET-NEVIS
BRESIL	HONDURAS	SAINT-VINCENT-ET
CHILI	JAMAIQUE	GRENADINES
COLOMBIE	MEXIQUE	SURINAME
COSTA RICA	NICARAGUA	TRINITE-ET-TOBAGO
CUBA		URUGUAY
DOMINIQUE		VENEZUELA

PROCHE-ORIENT

(Etats Membres: 19 - sièges au Conseil: 6)

AFGHANISTAN	IRAN, REP. ISLAMIQUE D'	OMAN
ARABIE SAOUDITE,	IRAQ	QATAR
ROYAUME D'	JORDANIE	SOMALIE
BAHREIN	KOWEIT	SOUDAN
DJIBOUTI	LIBAN	SYRIE
EGYPTE	LIBYE	YEMEN, REP. ARABE DU
EMIRATS ARABES UNIS		YEMEN, REP. DEM. POP. DU

AMERIQUE DU NORD

(Etats Membres: 2 - sièges au Conseil: 2)

CANADA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PACIFIQUE DU SUD-OUEST

(Etats Membres: 9 - siège au Conseil: 1)

AUSTRALIE
FIDJI
ILES COOK
ILES SALOMON
NOUVELLE-ZELANDE
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
SAMOA
TONGA
VANUATU

ANNEXE B

MODELE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL

A présenter avant le lundi 20 novembre 1989 à 12 heures

A adresser au Secrétaire général de la Conférence Date.....
Bureau B-202

Les délégués de.....et de.....
proposent la candidature de.....au siège du Conseil pour la
région.....

Cette proposition s'applique à la période suivante:

- (a) Novembre 1989 - 31 décembre 1990 (Région Afrique seulement) 1/
- (b) Novembre 1989 - 31 décembre 1992 1/
- (c) 1er janvier 1991 - novembre 1993 1/

(Signature).....

Délégué de.....

(Signature).....

Délégué de.....

Le délégué de.....accepte cette proposition de
candidature.

(Signature).....

Délégué de.....

1/ Biffer la mention inutile. Les candidats non désignés lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

ARTICLE XXII-10 DU REGLEMENT GENERAL DE L'ORGANISATION

10. a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidatures au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence, précisant l'époque du mandat auquel elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'Etat Membre proposé est déjà Membre du Conseil.
- c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux Etats Membres à la Conférence autres que le délégué de l'Etat Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'Etat Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.
-
- g) Il est procédé à l'élection des Membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 8 (b) et 11 de l'article XII du présent Règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.